

Concile
111. de
Constantinople.

gent de ce fait selon leur intérêt ou leur préoccupation. Il demeurera donc pour constant qu'Honorius a été condamné & justement condamné comme heretique par le sixième Concile.



CONCILE DE CHALLON sur Saone.

Concile de
Challon.

CLOVIS II. fit assembler *a* un Concile à Challon sur Saone la sixième année de son Règne, qui est la 650. de l'Ere vulgaire: il fut composé *b* des Archevêques de Lyon, de Vienne, de Rouën, de Sens, & de Bourges, & *c* de trente-neuf Evêques de France. Ils firent vingt Canons.

Dans le premier, ils ordonnent que l'on tiendra la Doctrine établie par les Conciles de Nicée & de Calcedoine.

Dans le second, que l'on observera les Canons.

Le 3. renouvelle les défenses faites aux Ecclesiastiques d'avoir des femmes étrangères.

Le 4. défend d'ordonner deux Evêques en même temps dans une même Ville.

Le 5. ordonne que l'on ne donnera pas le gouvernement des Paroisses, ou des biens des Eglises à des Laïques.

Le 6. fait défenses de s'emparer ou de se mettre en possession des biens de l'Eglise, avant qu'il soit ainsi ordonné.

Le 7. défend aux Evêques, aux Archidiaques, & à toute autre personne de rien prendre des biens d'une Paroisse, d'un Hôpital ou d'un Monastere, après la mort du Prêtre qui en avoit le gouvernement.

Le 8. déclare la Penitence nécessaire, & ordonne aux Evêques d'imposer la Penitence à ceux qui confessent leurs pechez.

Le 9. défend de vendre les Esclaves Chrétiens à des Etrangers ou à des Juifs.

Le 10. déclare quel Evêque doit être choisi & ordonné par les Evêques de la Province, par le Clergé & par les Citoyens de la Ville, & dit qu'une Ordination faite autrement est nulle.

a La sixième année de son Règne, qui est la 650.] On ne sçait pas certainement l'année; mais il est sûr qu'il a été tenu avant l'an 658.

b Archevêques.] Ils ont signé dans l'ordre où nous les mettons.

c Trente-neuf Evêques.] dont il y en avoit six pour Deputez.

Le 11. ordonne que les Evêques separeront de leur communion les Juges qui veulent avoir Jurisdiction sur les Paroisses & les Monasteres où les Evêques font leur visite.

Le 12. défend de faire deux Abbez dans un même Monastere, de peur que cela ne cause de la division & du scandale entre les Moines. Si toutefois un Abbé veut se choisir un Successeur, il le pourra: mais celui qu'il aura choisi ne pourra point disposer des biens du Monastere.

Le 13. renouvelle la défense faite aux Evêques de retenir les Clercs de leurs Confres, ou d'ordonner des personnes sans la permission de leur Evêque.

Le 14. pourvoit à un abus qui devoit commun. Les Seigneurs des lieux où il y avoit des Chapelles, vouloient empêcher les Archidiaques & les Evêques de connoître de ce qui regardoit les Clercs qui desservoient ces Chapelles. Ce Concile ordonne que l'Ordination des Clercs, & la disposition des biens de ces Chapelles appartiendra à l'Evêque, afin que l'Office divin s'y puisse faire règlement.

Le 15. défend aux Abbez & aux Moines de se servir de la protection des seculiers, ou d'aller trouver le Prince sans la permission de leur Evêque.

Le 16. déclare que ceux qui donneront de l'argent pour être faits Evêques, Prêtres ou Diaques, seront privez de l'honneur qu'ils ont voulu acheter.

Le 17. défend d'exciter du tumulte ou des batteries dans l'Eglise, ou aux portes de l'Eglise.

Le 18. défend de labourer, de scier le blé, de moissonner, ou de cultiver la terre les jours de Dimanche.

Le 19. est pour empêcher que l'on ne danse & que l'on ne chante des chansons dissolues dans l'enceinte ou aux Porches des Eglises dans les Fêtes des Saints.

Le 20. degrade Agapius & Bobon Evêques de Digne, pour avoir fait bien des choses contre les reglemens des Canons.

Les Evêques de ce Concile écrivirent une lettre à Theodose ou à Theodoric Evêque d'Arles, dans laquelle ils lui mandent que s'étant assemblé par l'ordre du Roi Clovis dans la Ville de Challon, ils l'avoient attendu, aiant sçu qu'il étoit venu proche de cette ville; que la seule chose qui l'avoit pu empêcher de comparoître, étoit qu'il avoit appris qu'on l'accusoit de mener une vie deshonneste, & de faire bien des choses contre les Canons; qu'ils avoient même vu un écrit signé de sa main & des Evêques de sa Province, par lequel il paroissoit qu'il s'étoit soumis à faire penitence; qu'il sçavoit que

Concile de
Challon.

ceux